

N° 4478²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

PROJET DE LOI

**portant transposition de la directive 97/5/CE
concernant les virements transfrontaliers dans la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(11.3.1999)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; M. François BAUSCH, Mme Anne BRASSEUR, MM. Marcel GLESENER, Henri GRETHEN, Alphonse GRIMLER, Jacques-Yves HENCKES, Jeannot KRECKE, Lucien LUX et Alphonse THEIS, Membres.

*

1. INTRODUCTION

Dès la mi-janvier, la Commission européenne, puis la Banque centrale européenne ont dénoncé les tarifs „opaques et excessifs“ appliqués par une majorité des banques de la zone euro principalement aux virements transfrontaliers effectués par des particuliers ou des PME.

A peine trois semaines plus tard, la Commission a annoncé, dans une lettre à la Fédération bancaire européenne et aux groupements bancaires nationaux, des mesures pour forcer les banques à réviser leurs tarifs – et d'en assurer la transparence – afin de faciliter ainsi l'utilisation de l'euro.

Aussi a-t-elle exigé des banques de publier au plus tard le 31 mars 1999 un „état exhaustif de l'évolution, depuis l'introduction de l'euro, des frais bancaires facturés pour les échanges de billets et les paiements transfrontaliers par chèque, par virement et par carte dans la zone euro“.

Or, le 16 février dernier, trente inspecteurs de la Commission européenne ont effectué, sur ordre du commissaire chargé de la concurrence M. Karel Van Miert, des perquisitions dans huit banques situées dans quatre pays de la zone euro ainsi qu'au siège bruxellois de la Fédération bancaire européenne.

Pour justifier l'opération que d'aucuns ont même qualifiée de raid, M. Karel Van Miert a déclaré à Strasbourg que ses services entendent vérifier l'existence d'une entente ou d'un cartel au niveau national ou européen visant à maintenir les tarifs bancaires élevés en dépit du passage à l'euro.

En vérité, la Commission européenne est, depuis l'introduction de l'euro, de plus en plus agacée par l'attitude des banques qui, en dépit de leurs promesses de respecter un code de bonne conduite, sont suspectées d'appliquer encore et toujours notamment aux virements transfrontaliers des tarifs nettement plus élevés qu'au niveau national, au point d'ôter tout intérêt aux petites transactions.

Toutefois, si la tarification bancaire des virements transfrontaliers compte à l'heure actuelle parmi les sujets „chauds“ de l'actualité européenne, force est de constater que la directive 97/5/CE du 27 janvier 1997 concernant les virements transfrontaliers n'a pas pour but de forcer les banques à réviser leur tarification.

En effet, la directive qui s'appliquera aux virements transfrontaliers réalisés en euros ou dans les monnaies des Etats membres de l'UE et les autres Etats de l'Espace économique européen, jusqu'à concurrence d'un montant de 50.000 euros, prévoit principalement:

- l'information des clients qui doit porter tant sur les conditions applicables aux virements transfrontaliers (information préalable) que sur l'exécution des virements (information a posteriori);

- les délais dans lesquels la banque du donneur d'ordre et la banque du bénéficiaire sont tenus d'effectuer le virement, sous peine de versement d'une indemnité;
- l'obligation d'effectuer le virement conformément aux instructions figurant sur l'ordre de paiement, notamment en ce qui concerne l'attribution des frais;
- en cas de virement non mené à bonne fin, l'obligation de remboursement, jusqu'à concurrence de 12.500 euros, du montant en cause, majoré d'un intérêt ainsi que des frais, en principe dans un délai de 15 jours bancaires ouvrables;
- l'obligation imposée aux Etats membres de prévoir des procédures de réclamation et de recours efficaces pour le règlement de différends.

La tarification bancaire n'est donc pas visée en tant que telle.

Il n'est pas moins vrai que la directive 97/5/CE repose sur une proposition que la Commission européenne a transmise en novembre 1994 au Parlement européen. A l'époque, l'exécutif de Bruxelles s'était rendu compte que le secteur bancaire se désintéressait de la mise en place d'un système rapide et efficace de virements transfrontaliers.

Ainsi une recommandation de la Commission européenne du 14 février 1990 sur la transparence des conditions bancaires applicables aux transactions transfrontalières (90/109/CEE) n'avait-elle guère eu d'effets dans aucun Etat membre.

Voilà pourquoi la Commission a pris en novembre 1994 l'initiative de prévoir des mesures contraignantes. La directive 97/5/CE constitue le dénominateur commun de la proposition de base, des desiderata du Parlement européen et de la position du Conseil Ecofin.

*

2. LES ANTECEDENTS

Le projet de loi No 4478 portant transposition de la directive 97/5/CE concernant les virements transfrontaliers dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier a été déposé le 14 octobre 1998 à la Chambre des députés. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et de la directive qui doit être transposée en droit luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 9 février 1999.

Dans sa réunion du 4 mars 1999, la Commission des Finances et du Budget a désigné comme rapporteur M. Lucien Clement qui a ensuite présenté le projet de loi sous revue à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Le présent projet de rapport a été adopté par la Commission des Finances et du Budget lors de sa réunion du 11 mars 1999.

*

3. OBJET DU PROJET DE LOI No 4478

La transposition de la directive 97/5/CE doit se faire par insertion d'une nouvelle partie IIbis intitulée „Les obligations en matière de virements transfrontaliers“ dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Dès lors le projet de loi sous revue ne comporte qu'un seul article proposant de reprendre les dispositions communautaires, à la suite de la partie II relative aux obligations professionnelles, aux règles prudentielles et aux règles de conduite dans le secteur financier, dans la nouvelle partie IIbis.

La manière de procéder se justifie pour deux raisons.

En premier lieu, la partie II diffère par son champ d'application de la nouvelle partie IIbis. En effet, la partie II s'adresse à l'ensemble des professionnels du secteur financier, alors que la partie IIbis s'appliquera à toute personne morale ou physique qui exécute dans le cadre de ses activités des virements transfrontaliers.

En second lieu, la partie II définit toutes les obligations à respecter par un professionnel du secteur financier pour l'ensemble de ses activités, alors que la partie IIbis établira des exigences se rapportant à une activité financière particulière, à savoir l'offre de services de virements transfrontaliers.

*

4. LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE VIREMENTS TRANSFRONTALIERS

La nouvelle partie IIbis comprendra trois chapitres dont le premier définit, outre les termes et expressions utilisés, le champ d'application.

La délimitation du champ d'application des nouvelles obligations revient à définir les conditions que les virements transfrontaliers doivent remplir de manière cumulative afin de tomber sous les dispositions de la nouvelle partie IIbis de la loi relative au secteur financier. Le futur article 41-2 énumère quatre conditions:

- les virements doivent être libellés en euros ou dans la monnaie d'un Etat membre de l'UE, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Norvège;
- le montant des virements ne doit pas dépasser la contre-valeur de 50.000 euros ;
- les virements doivent être effectués par des établissements qui offrent, dans le cadre de leurs activités, des services de virements transfrontaliers;
- l'établissement du donneur d'ordre doit être situé dans un autre Etat que celui du bénéficiaire.

Le chapitre 2 a pour but de réaliser la transparence des conditions applicables aux virements transfrontaliers. Voilà pourquoi tout établissement qui offre des services de virements transfrontaliers, doit assurer une information adéquate de ses clients.

Ainsi les clients ont-ils droit, préalablement à l'exécution d'un ordre de virement, à une information écrite notamment sur les frais et commissions à payer, les délais d'exécution ainsi que les procédures de réclamation et de recours.

Postérieurement à l'exécution ou à la réception d'un virement transfrontalier, tant le donneur d'ordre que le bénéficiaire ont également droit à une information écrite e.a. sur le montant initial du virement et la somme de tous les frais et commissions à charge des clients.

Si le donneur d'ordre a précisé que les frais doivent être imputés, en tout ou en partie, au bénéficiaire, celui-ci doit en être informé par son propre établissement.

Outre le devoir d'information, les établissements devront assumer les obligations qui font l'objet du chapitre 3:

- ils doivent s'engager vis-à-vis du donneur d'ordre sur le délai d'exécution et le montant des frais et commissions y relatifs;
- en matière de délai d'exécution, les responsabilités de tout établissement intervenant dans un virement transfrontalier sont réglées de manière à assurer, en cas de retard, au donneur d'ordre ou au bénéficiaire une indemnisation sous forme d'intérêts moratoires;
- en matière de commissions et de frais, les clients seront dorénavant à l'abri de déductions non prévues. Ils auront droit au remboursement de déductions opérées à tort. Aussi le phénomène du „double prélèvement“ ne sera-t-il plus toléré;
- au cas où un virement n'a pas été mené à bonne fin, les clients ont droit à un remboursement jusqu'à concurrence de la contre-valeur de 12.500 euros, majoré des intérêts de retard.

Quelques précisions s'imposent en ce qui concerne l'imputation des commissions et frais.

Sous le prétexte que le virement transfrontalier constitue „une opération hautement complexe“ pouvant exiger l'intervention de plus de deux établissements dont aucun ne maîtriserait l'opération dans son ensemble, les banques ont choisi la solution de facilité en établissant l'usage de partager les commissions et frais entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire (système „share“).

La directive abolit cet usage afin d'éviter ce qu'il est convenu d'appeler le double prélèvement, et remplace le système „share“ par le système „our“ qui impute les commissions et frais au donneur d'ordre. Il s'ensuit que l'établissement du donneur d'ordre est responsable de la bonne exécution du virement transfrontalier.

Toutefois il convient de rappeler que le donneur d'ordre a le droit de spécifier que les commissions et frais sont à imputer en tout ou en partie au bénéficiaire qui, lui, a droit au remboursement de tout montant déduit à tort.

En fin de compte, les établissements intervenant dans une opération de virement transfrontalier ne seront libérés de toute responsabilité qu'en cas de force majeure tel que défini dans la directive 97/5/C dont l'article 9 entend par cas (ou raisons) de force majeure „des circonstances étrangères à celui qui

l'invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées, pertinentes au regard de cette partie".

Un dernier point à relever a trait au règlement de différends.

L'article 10 de la directive impose aux Etats membres de prévoir des procédures de réclamation et de recours adéquates et efficaces pour le règlement de différends entre un donneur d'ordre et son établissement ou entre un bénéficiaire et son établissement. Cette disposition est transposée en droit luxembourgeois de manière à soumettre le règlement de différends à la procédure de l'article 58 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

*

5. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans les considérations générales de son avis du 9 février 1999, le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité de veiller à une mise en application simultanée des nouvelles dispositions dans les différents Etats membres afin de répondre, dans une matière qui concernera aux moins deux pays, aux besoins des utilisateurs de virements transfrontaliers.

Or l'échéance pour la transposition de la directive, qui est entrée en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes, soit le 14 février 1997, est fixée au 14 août 1999 au plus tard. Cela signifie qu'une mise en application plus ou moins simultanée pourra être assurée, à condition que la Commission européenne intervienne en temps utile auprès des Etats membres.

Au cours de l'examen des articles, le Conseil d'Etat, tout en se prononçant en faveur du projet de loi sous revue, est amené à soulever quelques questions et à proposer plusieurs modifications.

Ainsi, à propos du nouvel article 41-1 qui définit le champ d'application, le Conseil d'Etat se demande s'il n'est pas indiqué de préciser que l'entreprise des P & T tombera en tant qu'établissement opérant des virements transfrontaliers sous les nouvelles dispositions.

En guise de réponse, la Commission des Finances et du Budget constate que de l'avis même du Conseil d'Etat, la définition du champ d'application des nouvelles dispositions est suffisamment large pour englober les virements transfrontaliers effectués par les P & T.

La commission donne encore à considérer que pour respecter pleinement les objectifs de la directive, les virements transfrontaliers par CCP doivent être couverts par la loi sur le secteur financier, l'entreprise de P & T se trouvant à cet égard exactement dans la même situation que les autres établissements offrant des services de virement transfrontalier.

La commission propose donc de laisser le texte inchangé. Par contre, elle reprend la proposition du Conseil d'Etat, pour les raisons qu'il évoque, de supprimer le bout de phrase „dont il peut disposer" au 8e tiret de l'article 41-1.

En ce qui concerne l'article 41-3, le Conseil d'Etat s'interroge sur le bien-fondé d'une disposition qui impose aux établissements l'obligation d'indiquer aux clients un cours de change de référence de devises autres que les devises „in" de la zone euro, alors que le fixing officiel est abrogé.

A ce sujet, la Commission des Finances et du Budget rappelle que, même si le fixing officiel n'existe plus, la Banque centrale européenne publie quotidiennement des cours de référence pour toutes les devises couramment traitées. Par conséquent la mise en oeuvre de l'article sous revue ne doit pas poser problème.

A l'article 41-4, le Conseil d'Etat relève une erreur grammaticale qu'il convient évidemment de corriger.

Quant aux articles 41-6 et 48-8, la Commission des Finances et du Budget approuve la proposition du Conseil d'Etat de remplacer, pour les raisons qu'il développe à ce sujet, les termes „jour bancaire ouvrable" par „jour bancaire ouvré".

Enfin, la commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat qu'il convient de préciser à l'article 41-9 que l'insolvabilité d'un établissement intervenant dans une opération de virement transfrontalier ne constitue pas un cas de force majeure.

Compte tenu de ce qui précède, la commission recommande à l'unanimité à la Chambre des députés d'approuver le projet loi sous revue dans la teneur reproduite ci-dessous:

*

PROJET DE LOI
portant transposition de la directive 97/5/CE
concernant les virements transfrontaliers dans la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier

Article unique.– Transposition de la directive 97/5/CE concernant les virements transfrontaliers dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Une nouvelle partie Ibis intitulée „Les obligations en matière de virements transfrontaliers“ est insérée dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

„PARTIE Ibis:

Les obligations en matière de virements transfrontaliers

Chapitre 1: Définitions et champ d'application

Art. 41-1. Définitions

Aux fins de la présente partie et sans préjudice du champ d'application plus précis défini à l'article 41-2.

- „établissement de crédit“ signifie toute entreprise privée ou publique dont l'activité répond à la définition de l'article 1 de la présente loi;
- „établissement“ signifie un établissement de crédit et toute autre personne physique ou morale, qui, dans le cadre de ses activités, exécute des virements transfrontaliers; aux fins des articles 41-6 à 41-8, les succursales d'un même établissement de crédit situées dans des Etats membres différents qui participent à l'exécution d'un virement transfrontalier sont considérées comme des établissements distincts;
- „établissement intermédiaire“ signifie un établissement autre que l'établissement du donneur d'ordre ou du bénéficiaire participant à l'exécution d'un virement transfrontalier;
- „institution financière“ signifie un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance-vie, une entreprise d'assurance-non-vie, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, ainsi que toute autre entreprise ou institution qui a une activité analogue à celle des entreprises énumérées ci-dessus ou dont la principale activité est d'acquérir des actifs financiers ou de transformer des créances financières;
- „virement transfrontalier“ signifie une opération effectuée sur l'initiative d'un donneur d'ordre via un établissement, ou une succursale d'établissement, situé dans un Etat membre, en vue de mettre une somme d'argent à la disposition d'un bénéficiaire dans un établissement, ou une succursale d'établissement, situé dans un autre Etat membre; le donneur d'ordre et le bénéficiaire peuvent être une seule et même personne;
- „ordre de virement transfrontalier“ signifie une instruction inconditionnelle, quelle que soit sa forme, donnée directement par un donneur d'ordre à un établissement, d'exécuter un virement transfrontalier;
- „donneur d'ordre“ signifie une personne physique ou morale qui ordonne l'exécution d'un virement transfrontalier en faveur d'un bénéficiaire;
- „bénéficiaire“ signifie le destinataire final d'un virement transfrontalier dont les fonds correspondants sont mis à sa disposition sur un compte;
- „client“ signifie le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, selon le contexte;
- „taux d'intérêt de référence“ signifie un taux d'intérêt représentatif d'une indemnisation et établi conformément aux règles fixées par l'Etat membre où est situé l'établissement qui doit verser l'indemnisation au client. Il s'agit du taux d'intérêt légal défini dans la loi du 22 février 1984 lorsque l'indemnisation est à verser par un établissement situé au Luxembourg;
- „date d'acceptation“ signifie la date de réalisation de toutes les conditions exigées par un établissement pour l'exécution d'un ordre de virement transfrontalier, et relatives à l'existence d'une couverture financière suffisante et aux informations nécessaires pour l'exécution de cet ordre;

- „Etat membre” signifie un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents.

Art. 41-2. *Champ d'application*

La présente partie s'applique aux établissements qui, dans le cadre de leurs activités, interviennent dans des virements transfrontaliers:

- effectués dans les devises des Etats membres et en euros, jusqu'à concurrence d'un montant d'une contre-valeur de EUR 50.000,
- ordonnés par des personnes autres qu'un établissement ou une institution financière, et
- exécutés par des établissements.

Chapitre 2: *Transparence des conditions applicables aux virements transfrontaliers*

Art. 41-3. *Informations préalables sur les conditions applicables aux virements transfrontaliers*

Les établissements mettent à la disposition de leurs clients effectifs et potentiels les informations par écrit, y compris, le cas échéant, par voie électronique, et présentées sous une forme aisément compréhensible, sur les conditions applicables aux virements transfrontaliers. Ces informations doivent comporter au moins:

- l'indication du délai nécessaire pour qu'en exécution d'un ordre de virement transfrontalier donné à l'établissement, les fonds soient crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire. Le point de départ du délai doit être clairement indiqué;
- l'indication du délai nécessaire, en cas de réception d'un virement transfrontalier, pour que les fonds crédités sur le compte de l'établissement soient crédités sur le compte du bénéficiaire;
- les modalités de calcul de tous les commissions et frais payables par le client à l'établissement, y compris, le cas échéant, les taux;
- la date de valeur, s'il en existe une, appliquée par l'établissement;
- l'indication des procédures de réclamation et de recours offertes aux clients ainsi que des modalités d'accès à celles-ci;
- l'indication des cours de change de référence utilisés.

Art. 41-4. *Informations postérieures à un virement transfrontalier*

Les établissements fournissent à leurs clients, à moins que ceux-ci n'y renoncent expressément, postérieurement à l'exécution ou à la réception d'un virement transfrontalier, des informations écrites claires, y compris, le cas échéant, par voie électronique, et présentées sous une forme aisément compréhensible. Ces informations doivent comporter au moins:

- une référence permettant au client d'identifier le virement transfrontalier;
- le montant initial du virement transfrontalier;
- le montant de tous les frais et commissions à la charge du client;
- la date de valeur, s'il en existe une, appliquée par l'établissement.

Si le donneur d'ordre a spécifié que les frais relatifs au virement transfrontalier devaient être imputés en totalité ou en partie au bénéficiaire, celui-ci doit en être informé par son propre établissement.

Lorsqu'il y a eu conversion, l'établissement qui a effectué la conversion informe son client du taux de change utilisé.

Chapitre 3: *Obligations des établissements concernant les virements transfrontaliers*

Art. 41-5. *Engagements spécifiques de l'établissement*

Un établissement qui accepte d'exécuter pour compte d'un client un virement transfrontalier dont les spécifications sont précisées, doit, à la demande de ce client, s'engager sur le délai d'exécution de ce virement et sur les commissions et frais y relatifs, à l'exception de ceux qui sont liés au cours de change qui serait appliqué.

Art. 41-6. Obligations concernant les délais

(1) L'établissement du donneur d'ordre doit effectuer le virement transfrontalier concerné dans le délai convenu avec le donneur d'ordre.

Lorsque le délai convenu n'est pas respecté ou, en l'absence d'un tel délai, lorsque à la fin du cinquième jour bancaire ouvré qui suit la date d'acceptation de l'ordre de virement transfrontalier, les fonds n'ont pas été crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire, l'établissement du donneur d'ordre indemnise le donneur d'ordre.

L'indemnisation consiste dans le versement d'un intérêt calculé sur le montant du virement transfrontalier par application du taux d'intérêt de référence pour la période s'écoulant entre:

le terme du délai convenu ou, en l'absence d'un tel délai, la fin du cinquième jour bancaire ouvré qui suit la date d'acceptation de l'ordre de virement transfrontalier, d'une part,

et

– la date à laquelle les fonds sont crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire, d'autre part.

De même, lorsque la non-exécution du virement transfrontalier dans le délai convenu ou, en l'absence d'un tel délai, avant la fin du cinquième jour bancaire ouvré qui suit la date d'acceptation de l'ordre de virement transfrontalier est imputable à un établissement intermédiaire, celui-ci est tenu d'indemniser l'établissement du donneur d'ordre.

(2) L'établissement du bénéficiaire doit mettre les fonds résultant du virement transfrontalier à la disposition du bénéficiaire dans le délai convenu avec celui-ci.

Lorsque le délai convenu n'est pas respecté ou, en l'absence d'un tel délai, lorsque à la fin du jour bancaire ouvré qui suit le jour où les fonds ont été crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire, les fonds n'ont pas été crédités sur le compte du bénéficiaire, l'établissement du bénéficiaire indemnise ce dernier.

L'indemnisation consiste dans le versement d'un intérêt calculé sur le montant du virement transfrontalier par application du taux d'intérêt de référence pour la période s'écoulant entre:

– le terme du délai convenu ou, en l'absence d'un tel délai, la fin du jour bancaire ouvré qui suit le jour où les fonds ont été crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire, d'une part,

et

– la date à laquelle les fonds sont crédités sur le compte du bénéficiaire, d'autre part.

(3) Aucune indemnisation n'est due en application des paragraphes (1) et (2) lorsque l'établissement du donneur d'ordre – respectivement l'établissement du bénéficiaire – peut établir que le retard est imputable au donneur d'ordre – respectivement au bénéficiaire.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne préjugent en rien des autres droits des clients et des établissements ayant participé à l'exécution de l'ordre de virement transfrontalier.

Art. 41-7. Obligation d'effectuer le virement transfrontalier conformément aux instructions

(1) Sauf si le donneur d'ordre a spécifié que les frais relatifs au virement transfrontalier devaient être imputés en totalité ou en partie au bénéficiaire, l'établissement du donneur d'ordre, tout établissement intermédiaire et l'établissement du bénéficiaire sont tenus, après la date d'acceptation de l'ordre de virement transfrontalier, d'exécuter ce virement transfrontalier pour son montant intégral.

Le premier alinéa ne préjuge pas de la possibilité, pour l'établissement du bénéficiaire, de facturer à celui-ci les frais relatifs à la gestion de son compte, conformément aux règles et usages applicables. Cependant, cette facturation ne peut pas être utilisée par l'établissement pour se dégager des obligations fixées par ledit alinéa.

(2) Sans préjudice de tout autre recours susceptible d'être présenté, lorsque l'établissement du donneur d'ordre ou un établissement intermédiaire a procédé à une déduction sur le montant du virement transfrontalier en violation du paragraphe (1), l'établissement du donneur d'ordre est tenu, sur demande du donneur d'ordre, de virer, sans aucune déduction et à ses propres frais, le montant déduit au bénéficiaire, sauf si le donneur d'ordre demande que ce montant lui soit crédité.

Tout établissement intermédiaire qui procède à une déduction en violation du paragraphe (1) est tenu de virer le montant déduit, sans aucune déduction et à ses propres frais, à l'établissement du donneur d'ordre ou, si l'établissement du donneur d'ordre le demande, au bénéficiaire du virement transfrontalier.

(3) Lorsque le manquement à l'obligation d'exécuter l'ordre de virement transfrontalier conformément aux instructions du donneur d'ordre est imputable à l'établissement du bénéficiaire, et sans préjudice de tout autre recours susceptible d'être présenté, l'établissement du bénéficiaire est tenu de rembourser à celui-ci, à ses propres frais, tout montant déduit à tort.

Art. 41-8. Obligation de remboursement faite aux établissements en cas de virements non menés à bonne fin

(1) Si, à la suite d'un ordre de virement transfrontalier accepté par l'établissement du donneur d'ordre, les fonds correspondants ne sont pas crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire, et sans préjudice de tout autre recours susceptible d'être présenté, l'établissement du donneur d'ordre est tenu de créditer celui-ci, jusqu'à concurrence d'une contre-valeur de EUR 12.500, du montant du virement transfrontalier, majoré:

- d'un intérêt calculé sur le montant du virement transfrontalier par application du taux d'intérêt de référence pour la période s'écoulant entre la date de l'ordre de virement transfrontalier et la date du crédit
- et
- du montant des frais relatifs au virement transfrontalier réglés par le donneur d'ordre.

Ces montants sont mis à la disposition du donneur d'ordre dans un délai de quatorze jours bancaires ouvrés après la date à laquelle le donneur d'ordre a présenté sa demande sauf si, entre-temps, les fonds correspondant à l'ordre de virement transfrontalier ont été crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire.

Cette demande ne peut être présentée avant le terme du délai d'exécution du virement transfrontalier convenu entre l'établissement du donneur d'ordre et celui-ci ou, à défaut d'un tel délai, le terme du délai prévu au second alinéa de l'article 41-6, paragraphe (1).

De même, chaque établissement intermédiaire ayant accepté l'ordre de virement transfrontalier est tenu de rembourser le montant de ce virement, y compris les frais et intérêts y afférents, à ses propres frais, à l'établissement qui lui a donné l'instruction de l'effectuer. Si le virement transfrontalier n'a pas été mené à bonne fin à cause d'une erreur ou omission dans les instructions données par ce dernier établissement, l'établissement intermédiaire doit s'efforcer dans la mesure du possible de rembourser le montant du virement transfrontalier.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), si le virement transfrontalier n'a pas été mené à bonne fin du fait de sa non-exécution par un établissement intermédiaire choisi par l'établissement du bénéficiaire, ce dernier établissement est tenu de mettre les fonds à la disposition du bénéficiaire jusqu'à concurrence d'un montant d'une contre-valeur de EUR 12.500.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), si le virement transfrontalier n'a pas été mené à bonne fin à cause d'une erreur ou omission dans les instructions données par le donneur d'ordre à son établissement ou du fait de la non-exécution de l'ordre de virement transfrontalier par un établissement intermédiaire expressément choisi par le donneur d'ordre, l'établissement du donneur d'ordre et les autres établissements qui sont intervenus dans l'opération doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de rembourser le montant du virement.

Lorsque le montant a été récupéré par l'établissement du donneur d'ordre, cet établissement est tenu de le créditer au donneur d'ordre. Dans ce cas, les établissements, y compris l'établissement du donneur d'ordre, ne sont pas tenus de rembourser les frais et intérêts échus et peuvent déduire les frais occasionnés par la récupération pour autant que ceux-ci soient spécifiés.

Art. 41-9. Cas de force majeure

Les établissements participant à l'exécution d'un ordre de virement transfrontalier sont libérés des obligations prévues par la présente partie, dans la mesure où ils peuvent invoquer des raisons de force majeure, à savoir des circonstances étrangères à celui qui l'invoque, anormales et imprévisibles, dont

les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées, pertinentes au regard de cette partie. L'insolvabilité d'un établissement ne constitue pas une raison de force majeure.

Art. 41-10. Règlement des différends

L'article 58 de la présente loi est applicable au règlement des différends éventuels entre un donneur d'ordre et son établissement ou entre un bénéficiaire et son établissement."

Luxembourg, le 11 mars 1999.

Le Rapporteur,
Lucien CLEMENT

Le Président,
Lucien WEILER